

RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2007

RÈGLEMENT CONCERNANT LA TARIFICATION DE CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX (INCENDIES)

Attendu que la Municipalité de Village St-Pierre entend établir certains tarifs à l'égard de services dont bénéficient sa population et ses contribuables ;

Attendu que la Municipalité de Village St-Pierre maintenait en vigueur les règlements 03-2003 et 08-2005 concernant la tarification du service des incendies ;

Attendu le jugement rendu par l'Honorable juge Georges Massol, J.C.Q., le 4 mars 2005 dans un dossier intéressant la Municipalité de Notre-Dame-des-Prairies;

Attendu que ce jugement a déterminé de nouvelles règles de calcul des coûts réellement occasionnés par l'intervention du service des incendies ;

Attendu qu' il y a lieu pour la Municipalité de Village St-Pierre, afin de se conformer à ce jugement, de modifier sa méthode de calcul des coûts d'intervention dudit service ;

Attendu qu' un avis de motion a dûment été donné aux fins du présent règlement lors de la séance du 7 mars 2007 ;

En conséquence, sur la proposition de M. Éric St-Georges, appuyé par M. André Blouin, il est unanimement résolu pour valoir à toutes fins que de droit, le règlement numéro 12-2007, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit ;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge les règlements 03-2005 et 08-2005.

ARTICLE 3

Tout propriétaire d'un moyen de transport de type routier, ferroviaire ou aérien qui ne réside pas sur le territoire de la Municipalité de Village St-Pierre et de la Ville de Joliette, ou qui n'est pas un contribuable au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1) de la Municipalité de Village St-Pierre, suite à une intervention du service des incendies en cas d'incendie des véhicules précités et en cas de déversement impliquant tel propriétaire de produits pétroliers tel huiles, essence et leurs dérivés ainsi que des produits chimiques, que l'intervention soit requise ou non ou encore par mesure de prévention requise par l'autorité publique compétente, doit payer le coût réel de l'intervention calculé selon la méthode indiquée à l'article suivant.

ARTICLE 4

Méthode de calcul du coût réel d'une intervention du service des incendies :

- 1- Les coûts réel est basé sur le coût total de l'entente intermunicipale basé sur le dernier rapport annuel reçu de la Ville de Joliette précédant l'événement pour lequel le service des incendies a dû intervenir.
- 2- Le coût pour chaque heure/minute d'intervention est calculé en divisant le coût total payé par la Municipalité pour cet exercice par le nombre total d'heures et de minutes d'intervention du service des incendies calculé à

partir de la somme totale obtenue en additionnant chaque fiche courante d'intervention reçue pour ladite période. Cette méthode nous donne le coût à l'heure/minute du service pour l'ensemble du territoire de la Municipalité de Village St-Pierre et s'applique pendant toute la période qui s'écoule entre la date de réception du dernier rapport annuel et la date de réception du prochain rapport.

- 3- Le coût obtenu par heure est divisé par 60 afin de donner le coût réel du service par minute d'intervention selon les chiffres en possession de la Municipalité en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article.
- 4- Lorsque la municipalité reçoit de la Ville de Joliette la fiche de l'intervention soumise à l'application du présent règlement, elle calcule le temps écoulé entre l'heure et la minute de l'appel et l'heure et la minute du retour à la caserne.
- 5- La municipalité applique le coût obtenu à la minute au nombre de minutes comprises entre le moment de l'appel et le retour à la caserne et obtient le coût réel de l'intervention à facturer pour une intervention soumise à l'application du présent règlement.

ARTICLE 5

Le tarif imposé à l'article 3 et calculé selon la méthode prévue à l'article 4 s'applique aussi dans les cas suivants pour toute intervention du service des incendies :

- 1- lors d'un brûlage en plein air fait en contravention du règlement numéro 01-2003;
- 2- lors d'une fausse alerte causant une intervention inutile du service des incendies;
- 3- à la suite d'une infraction à règlement municipal, à une loi ou un règlement d'un gouvernement ou d'un organisme autorisé par la loi et chargé de protection des forêts, de l'environnement ou de la sécurité publique.

Article 6

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION	7 MARS 2007
ADOPTION	4 AVRIL 2007
PUBLICATION	11 AVRIL 2007

Roland Charest, maire

Édith Gagné, secrétaire-trésorière,
DG

AVIS PUBLIC

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ par la soussignée. Qué:-

Le règlement numéro 12-2007 intitulé « **Règlement concernant la tarification de certains service municipaux (incendies)** » a été adopté à la séance ordinaire tenue le 4 avril 2007.

Ledit règlement 12-2007 entre en vigueur conformément à la Loi et toute personne intéressée à prendre connaissance du présent règlement peut s'adresser au secrétaire-trésorier de ladite municipalité au 485, ch. Village Saint-Pierre nord, Village Saint-Pierre.
Tél: (450)756-2592

DONNÉ À VILLAGE SAINT-PIERRE CE ONZIÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL DEUX MILLE SEPT (2007)

Édith Gagné
Secrétaire-trésorière, DG

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Madame Édith Gagné, secrétaire-trésorière, DG de la Municipalité de Village Saint-Pierre, résidante à Village St-Pierre, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 11 avril 2007, entre 13hrs et 17hrs.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce **11 avril 2007**

Édith Gagné, secrétaire-trésorière, DG